



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET
DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des élections
et de la police administrative

A. TARTIE

Arrêté préfectoral complémentaire portant
prescriptions à la société Ariège Déchets sur la
commune de Laroque d'Olmes

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement, son Titre I du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 avril 2001 autorisant la société Ariège Déchets à exploiter un centre de tri-conditionnement de déchets non dangereux et de transit de déchets dangereux à Laroque d'Olmes ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 2006 autorisant la SARL Ariège Déchets à collecter et stocker en transit des déchets contenant de l'amiante dans le centre de tri-conditionnement qu'elle exploite à Laroque d'Olmes ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2009 modifiant les dispositions des arrêtés préfectoraux du 30 avril 2001 et du 20 juin 2006 antérieurement délivrés à la société Ariège Déchets pour les installations exploitées sur le territoire de la commune de Laroque d'Olmes ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 mai 2016 prescrivant à la société Ariège Déchets la réalisation d'une étude de dangers mise à jour de son établissement de Laroque d'Olmes ;
- Vu l'étude d'impact transmise le 13 avril 2015 et complétée le 18 novembre 2015 par la société Ariège Déchets pour le site de Laroque d'Olmes ;
- Vu le rapport du 13 juin 2016 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu l'avis en date du 29 juin 2016 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

L'exploitant consulté ;

Considérant que la société Ariège Déchets exploite une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation pouvant présenter des dangers et inconvénients pour les intérêts à protéger au sens de l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que ni l'implantation des piézomètres ni les paramètres analysés ne sont justifiés et prescrits ;

Considérant que les inconvénients et dangers du site doivent être maîtrisés et prévenus par des mesures à spécifier par arrêté préfectoral ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du département de l'Ariège;

ARRETE

Article 1 : La société Ariège Déchets, dont le siège social est situé ZI du Moulin d'Enfour à Laroque d'Olmes, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté concernant les installations qu'elle exploite à la même adresse.



Article 2

La société Ariège Déchets transmet au plus tard deux mois après la notification du présent arrêté, au préfet de l'Ariège, l'étude hydrogéologique de l'ensemble du site et une proposition d'implantation de piézomètres supplémentaires.

La société Ariège Déchets met en œuvre la réalisation des piézomètres supplémentaires dans un délai de deux mois après validation par l'inspection des installations classées de l'implantation des piézomètres.

Article 3

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction conformément aux dispositions des articles L. 514-6 et R. 514-3-1.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Toulouse :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4

Le présent arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de Laroque d'Olmes et à la préfecture de l'Ariège – Bureau des élections et de la police administrative - pour y être consultée par tout intéressé.

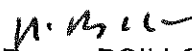
Une copie sera affichée à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de la consulter sur place. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. L'arrêté sera également publié sur le site internet de la préfecture.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Pamiers, le maire de Laroque d'Olmes et le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le **1 AOUT 2016**
P/la préfète
et par délégation,
le secrétaire général,


Ronan BOILLOT